

GE_GERICHTE ATAS/782/2004 vom 5. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_782_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/782/2004 du 5 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/782/2004 del 5 ottobre 2004

Regeste

Résumé: Le recourant, qui a résilié son contrat à 80% en raison d'une incompatibilité d'humeur avec l'un de ses collègues, aurait très bien pu, travaillant à 80%, continuer à suivre sa formation en cours d'emploi pendant 3 soirs par semaine. Partant, l'aptitude au placement doit lui être reconnue, mais une suspension sera prise à son encontre puisqu'il a donné son congé sans s'être assuré de retrouver un nouvel emploi.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant, en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après LACI) ainsi qu'à la loi cantonale en matière de chômage (art. 56V LOJ). La compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce.

E. 2

La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, entrée en vigueur au 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce. Ainsi, les conditions de forme et délai à respecter pour la recevabilité du recours sont celles des art. 56 à 60 LPG, ainsi que de l'art. 49 al. 2 de la loi genevoise en matière de chômage. Interjeté dans les délais et forme légaux le recours est recevable.

E. 3

Aux termes de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après LACI) l'assuré inscrit au chômage a droit aux

- 4/6-

A/1372/2004 indemnités s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi, s'il subit une perte de travail, s'il est domicilié en Suisse, s'il a terminé sa scolarité obligatoire mais n'a pas atteint l'âge de l'AVS, s'il remplit les conditions de cotisation ou en est libéré, s'il est apte au placement et s'il satisfait aux conditions de contrôle (art. 8 LACI). Est réputé apte au placement l'assuré qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 LACI). D'autre part, la loi prévoit que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi qu'il est sans travail par sa propre faute, qu'il a renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnités envers son dernier employeur, qu'il ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable, qu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, qu'il

donne des indications fausses ou incomplètes, qu'il obtient ou tente d'obtenir indûment l'indemnité de chômage, ou qu'il a touché des indemnités journalières durant la phase d'élaboration d'un projet et n'entreprend pas d'activité indépendante à l'issue de cette phase (art. 30 al. 1 lettres a à g LACI).

Dans un tel cas la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (al. 2). L'Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après OACI) précise la durée de la suspension. Elle est ainsi de un à quinze jours en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et trente et un à soixante jours en cas de faute grave. Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 2, 2bis et 3 OACI).

E. 4

En l'espèce, si l'Office a correctement énoncé les principes relatifs à l'aptitude au placement, en particulier en cas de formation, force est de constater que l'angle sous lequel il a apprécié le dossier du recourant n'est pas le bon. Tout d'abord, on peut relever qu'il n'y a pas de contradiction dans les propos du recourant. En effet, sa lettre de congé du 16 juillet 2003 n'indique pas de motif. Le questionnaire de l'Office du 26 novembre 2003 rempli par l'Office fait certes état de la formation en cours d'emploi du recourant en raison de laquelle il aurait démissionné. Ce questionnaire porte cependant également la version de l'employeur selon lequel la démission a été donnée "pour des raisons personnelles". Or, on se rappellera qu'aux dires du recourant, celui-ci et son patron sont en très bons termes. Si la formation avait été au premier plan de la démission, nul doute que l'employeur l'aurait tout simplement indiqué. Enfin, le 12 décembre 2003, soit 15 jours après le premier entretien, le recourant a adressé un courrier à l'Office pour préciser sa situation. Comme mentionné dans la partie "en fait", le

- 5/6-

A/1372/2004 litige avec un de ses collègues apparaîtrait au premier plan, et les études ne sont pas le motif de la démission. L'on n'est donc pas dans le cas d'un assuré qui se contredit, et les propos de l'employeur corroborent la version du recourant du 12 décembre 2003. A cela s'ajoute que la formation suivie en cours d'emploi par le recourant ne justifie aucunement une démission. Comme toutes ces formations, précisément faites en cours d'emploi, elles sont compatibles avec un travail, y compris et jusqu'à la soutenance d'un mémoire, d'autant plus lorsque l'assuré travaille à 80% comme en l'espèce. Ces faits sont corroborés par la note de l'EIG du 7 avril 2004. En fait, seule la période du 8 au 20 septembre 2003 pendant laquelle les examens se sont déroulés pourrait être difficilement compatible avec une activité lucrative, mais cette période est antérieure à la demande d'indemnités journalières qui date du 1er octobre 2003. Les circonstances dans lesquelles ces formations en cours d'emploi, notamment à l'Ecole d'ingénieurs, sont suivies, sont de notoriété publique, et l'Office se devait de prendre ces éléments en considération. Ainsi donc, le Tribunal est d'avis que le congé n'a pas été donné pour poursuivre la formation, mais bien en raison d'une incompatibilité d'humeur du recourant vis-à-vis d'un de ses collègues. La conséquence en est que le recourant doit être considéré comme apte au placement dès le 1er octobre 2003. En revanche et conformément aux règles de droit énoncées ci-dessus, le motif pour lequel le recourant a donné son congé sans s'assurer d'avoir un travail de remplacement

justifie une suspension du droit à l'indemnité. La jurisprudence, abondante et constante en la matière, considère en effet que tant que les conditions de travail ne sont pas insoutenables le fait de donner son congé dans ces circonstances est constitutif d'une faute grave. Les circonstances permettant de justifier l'abandon d'un emploi doivent être admises de manière restrictive (cf. ATFA du 21 août 2001, cause C/108/01 et décision de la CRAC dans la cause A/1339/2000; jugement de la CRAC du 15 mars 2001, cause A/800/2000; RJN 1998, page 311 et RJN 1997, page 213). C'est donc sous cet angle-ci que l'Office aurait dû traiter le dossier du recourant. En conséquence, la décision du 7 janvier 2004, de même que la décision sur opposition du 28 mai 2004 seront annulées, et la cause renvoyée à l'Office pour nouvelle décision au sens des considérants.

* * *

- 6/6-

A/1372/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.